



CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UN PLAN D'ACTION RÉGIONAL POUR L'ENTREPRENEURIAT DES FEMMES (PAREF) EN NOUVELLE-AQUITAINE 2021-2023

VU l'accord cadre national en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (2021-2023) signé le 5 mars 2021 par Elisabeth MORENO, Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, par Nicolas DUFOURCQ Directeur Général de Bpifrance,

VU la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale signée par la Région en mars 2017,

VU le plan régional « Réaliser l'Égalité 2018-2021 » adopté par le Conseil régional par délibération n° 2018.1904.SP du 22 octobre 2018,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etat, représenté par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de Gironde,
Ci-après dénommé l'« Etat »,

D'une part,

Le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, représenté par Monsieur Alain Rousset, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommé la « Région »,

D'une part,

Bpifrance¹ (anciennement dénommée Bpifrance Financement), Société Anonyme au capital de 5 440 000 000,00 euros, identifiée sous le numéro 320 252 489, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31 avenue du Général Leclerc représentée par Monsieur Laurent De Calbiac, directeur régional Bpifrance ,
Ci-après dénommé « Bpifrance » ,

D'autre part,

L'Etat, le Conseil régional et Bpifrance étant désignés ensemble « les Signataires ».

Préambule

Dans la continuité de la dynamique initiée dès 2018 à l'échelle du nouveau territoire régional, l'État, la Région et Bpifrance unissent leurs efforts pour promouvoir et développer l'entrepreneuriat des femmes, convaincus qu'il constitue à la fois un moyen d'émancipation économique et un levier pour le développement, la croissance et l'innovation.

En effet, les inégalités professionnelles et économiques entre les femmes et les hommes persistent. Si la Nouvelle-Aquitaine se place parmi les régions européennes les moins inégalitaires entre les femmes et les hommes en termes de participation au marché du travail, les taux d'activité et d'emploi des femmes restent inférieurs de 5 points à ceux des hommes. Par ailleurs, le recours au temps partiel, choisi ou contraint, concerne 5 femmes sur 20 dans la région contre 1 homme sur 20. Les femmes y sont aussi plus fréquemment en contrat à durée limitée (CDD, contrats courts, vacataires, saisonniers) ou aidés : 12 % des femmes salariées contre 8 % pour les hommes. La variété des emplois occupés est, quant à elle, moindre pour les femmes : la moitié d'entre elles travaillent dans 12 familles professionnelles alors que les hommes en couvrent 19 en Nouvelle-Aquitaine. D'autre part, dans la région, la répartition entre les secteurs est aussi très déséquilibrée : 9 femmes sur 10 exercent leur emploi dans les services tandis que les secteurs d'emploi masculins sont plus divers². Enfin, les métiers les plus qualifiés sont davantage occupés par les hommes. Pourtant, les femmes sont plus diplômées du supérieur (4 femmes sur 10 contre 3 hommes sur 10). De fait, elles sont plus souvent en situation de déclassement : 26 % des femmes diplômées du supérieur ayant un emploi sont ouvrières ou employées contre 18 % des hommes.

Ces différents facteurs expliquent la persistance des écarts de salaires dans la région, même si ils restent légèrement inférieurs au niveau national (-2 points). Ainsi, les salariées néo-aquitaines perçoivent en moyenne 20 % de salaire net mensuel de moins que les hommes³.

¹ Il est précisé que le terme « Groupe Bpifrance » désigne l'ensemble des entités, présentes et futures, en France et à l'international, composé comme suit : (1) Bpifrance, (2) ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, (3) les sociétés et groupements dans lesquels l'une et/ou l'(es) autre(s) des sociétés sus dites ont, ensemble ou séparément, une participation, au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce, (4) les sociétés et groupements que l'une et/ou l'(es) autre(s) des sociétés susdites contrôlent, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce, (5) les sociétés et groupements sur lesquels l'une et/ou l'(es) autre(s) des sociétés susdites exercent, ensemble ou séparément, une influence notable au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

2 INSEE Flash Nouvelle-Aquitaine n° 64, mars 2021, Nouvelle-Aquitaine : une participation des femmes au marché du travail moins inégalitaire qu'en Europe

3 INSEE Analyses n° 46, octobre 2017, Les femmes salariées néo-aquitaines gagnent en moyenne 20 % de moins que les hommes.

Concernant l'entrepreneuriat, malgré une augmentation régulière du nombre de femmes dirigeantes d'entreprise, seules 3 entreprises sur 10 (hors auto-entreprises) sont créées par des femmes en Nouvelle-Aquitaine. Parmi les créatrices dans la région, la majorité des femmes étaient antérieurement salariées ou sans emploi. Le désir d'être indépendante ou d'accéder à l'emploi est leur principale motivation. L'entrepreneuriat constitue donc, à ce titre, une opportunité pour contourner ces différents freins et augmenter ses chances de retrouver un emploi ou de compléter ses revenus du salariat. Les femmes entreprennent encore majoritairement vers le tertiaire ainsi que dans des secteurs perçus majoritairement comme « féminins », dans le cadre d'entreprises unipersonnelles. Au démarrage, elles investissent souvent moins que les hommes mais recourent autant à l'emprunt.

Ces caractéristiques de l'entrepreneuriat des femmes sont la conséquence de représentations sociales et de stéréotypes de genre prégnants. C'est pourquoi il est pertinent, pour lever les freins persistants, de poursuivre le déploiement d'actions d'accompagnement des entrepreneures tout en engageant des actions sur l'environnement entrepreneurial dans l'objectif global de créer un écosystème favorable aux entrepreneures.

Ces constats ont motivé la décision de l'État, de la Région et de Bpifrance de poursuivre et de réorienter leurs efforts en faveur de la création/reprise d'entreprise par les femmes en signant une nouvelle convention d'application pour la mise en œuvre d'un plan d'action en faveur de l'entrepreneuriat des femmes en Nouvelle-Aquitaine pour la période 2021-2023.

Dans la continuité des travaux amorcés sur la précédente période du Plan d'Action Régional (PAR), qui ont permis de soutenir sur l'ensemble du territoire néo-aquitain, 87 actions mises en œuvre par 47 structures partenaires, pour un engagement financier de 706 324 €, les partenaires s'engagent à :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'État, Bpifrance et la Région, cadre du plan d'action régional pour l'entrepreneuriat des femmes (PAREF) sur la période 2021-2023.

Les Signataires se donnent pour ambitions de :

- Faciliter l'accès et développer une offre d'accompagnement favorable à la création/reprise et à la croissance des entreprises dirigées par des femmes, notamment dans les territoires fragiles et auprès des jeunes ;
- Favoriser l'accroissement des financements accordés aux femmes créatrices et repreneurs d'entreprises ;

- Contrer les stéréotypes de genre qui peuvent affecter les acteurs de l'écosystème entrepreneurial ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs de l'écosystème de la création d'entreprise et contribuer ainsi à la coordination et la promotion des actions en faveur de l'entrepreneuriat des femmes.

Pour porter ces ambitions, l'État, la Région et Bpifrance mobiliseront les réseaux généralistes d'aide à la création et à la reprise d'entreprises et les réseaux dédiés à l'accompagnement des femmes ainsi que les réseaux bancaires qui s'engagent en faveur de l'entrepreneuriat des femmes et les acteurs majeurs de l'écosystème entrepreneurial.

Pour répondre à ces ambitions, les Signataires articuleront leurs actions autour de 6 axes :

1. L'accompagnement à la création, la reprise et au développement d'entreprises dirigées par des femmes ;
2. L'accès aux outils financiers notamment par la mobilisation des organismes bancaires et les fondations d'entreprises ;
3. Le développement des actions dans les territoires fragiles (QPV et ZRR) et auprès des publics jeunes ;
4. La valorisation de l'entrepreneuriat des femmes par la sensibilisation et la communication ;
5. La formation : un outil au service des acteurs de l'écosystème entrepreneurial ;
6. Le suivi statistique et les études.

ARTICLE 2 : COMITE DE PILOTAGE REGIONAL

Un comité de pilotage régional co-présidé par un représentant de l'État, un représentant de Bpifrance, un représentant de la Région pilote la mise en œuvre de cette convention. Le comité de pilotage régional comprend également les représentants des réseaux de la création d'entreprise, ainsi que les représentants des réseaux bancaires, partenaires dans le cadre du PAREF. D'autres partenaires peuvent être associés au comité de pilotage.

Ce comité de pilotage sera chargé de :

- mettre en synergie les différents acteurs,
- définir et prioriser les actions à mettre en œuvre et veiller à leur bon déroulement afin d'atteindre leurs objectifs,
- évaluer annuellement la réalisation du plan d'actions en s'appuyant notamment sur les données de suivi recueillies auprès des structures d'accompagnement,
- proposer des préconisations sur les modalités de communication sur l'entrepreneuriat des femmes,
- d'organiser une conférence régionale sur l'entrepreneuriat des femmes au cours de la période du PAREF pour communiquer, concerter et mobiliser sur les besoins des femmes entrepreneuses et l'action menée dans le cadre du PAREF.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE CONTRIBUTION

Les signataires du plan d'actions régional pour l'entrepreneuriat des femmes (PAREF) s'engagent à coordonner leur financement ou contribution sur la durée de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits correspondant

Les partenaires s'engagent à mobiliser leurs réseaux respectifs sur les actions inscrites au sein du PAREF. La recherche d'autres partenaires publics ou de partenaires privés est systématisée.

Un comité des financeurs, composé de représentants de l'État, de la Région et de Bpifrance est mis en place dans le cadre du PAREF afin d'assurer la bonne coordination des financements publics. D'autres partenaires financeurs peuvent être associés à ce comité.

Les objectifs et modalités financières du PAREF pourront être mises en œuvre dans le cadre d'appels à projets ou d'appels à manifestations d'intérêts et faire l'objet, éventuellement, d'un co-financement au titre du Programme Opérationnel 2021-2027 au titre des fonds européens.

Le montant de la subvention régionale fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement pour chacune des structures bénéficiaires.

De même, le montant de la subvention de l'Etat fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution, conformément au principe d'annualité budgétaire

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Le plan d'action régional pour l'entrepreneuriat des femmes (PAREF) couvre la période 2021-2023.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties (date du dernier signataire faisant foi) les partenaires et prendra fin le 31 décembre 2023, date de fin de l'accord cadre-national. Au-delà de cette date, les actions engagées pourront être poursuivies jusqu'à leur terme.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : STRUCTURATION DES ACTIONS

La présente convention sera déclinée en actions autour de 5 axes de travail prioritaires :

Axe 1. L'accompagnement à la création, à la reprise et au développement d'entreprises par les femmes

Les Signataires souhaitent renforcer l'accompagnement des entreprises créées par les femmes, pour qu'elles soient pérennes et s'inscrivent dans une trajectoire de croissance et de

création d'emplois. Au-delà de l'accompagnement à la création, les femmes entrepreneures doivent en effet pouvoir bénéficier d'un accompagnement proposant une gamme variée de services.

Les Signataires s'engagent à fédérer et renforcer la visibilité des acteurs et actrices et des dispositifs d'aide aux créatrices ou repreneuses d'entreprises, sur toutes les phases que recouvre l'entrepreneuriat, en particulier sur l'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise et sur la post-création / reprise.

Afin de renforcer les actions en faveur de l'accompagnement des entrepreneures, les Signataires veilleront à ce que des actions spécifiques soient systématisées et déployées. Elles pourront prendre la forme d'ateliers de soutien de femmes entrepreneures en création et post-création, d'accompagnement à la reprise d'entreprise, de formations, d'initiatives de mentorat, de coaching, d'accompagnement à la posture de cheffe d'entreprise.

Les signataires mobiliseront les grands réseaux d'aide à la création et reprise d'entreprises, par exemple, dans le cadre du dispositif régional « Entreprendre » ainsi que les réseaux exclusivement dédiés à l'accompagnement des femmes, pour mener à bien ces actions.

Axe 2. L'accès aux outils financiers

2.1. L'engagement des établissements bancaires

A l'instar des partenariats mis en place avec BNP Paribas et les Caisses d'Epargne depuis 2018 et afin de favoriser l'accroissement des financements accordés aux femmes créatrices et repreneuses d'entreprises, de nouveaux partenariats seront noués avec les établissements bancaires qui s'engagent en faveur de l'entrepreneuriat des femmes, notamment sur les points suivants :

1. Accélérer le développement de l'entrepreneuriat des femmes en mettant en place des partenariats dans les territoires avec les acteurs de la création d'entreprise ;
2. Participer aux plan d'action régional pour l'entrepreneuriat des femmes (PAREF) 2021-2023 ;
3. Sensibiliser, former et animer les conseillers et conseillères de la banque à la prise en compte à l'accueil des femmes entrepreneuses, des freins liés à l'entrepreneuriat des femmes et aux biais de genre ;
4. Porter une attention particulière en matière de communication pour valoriser l'entrepreneuriat des femmes

A ce titre, les partenaires bancaires seront invités à formaliser leur participation à la dynamique régionale à travers la signature de chartes d'engagement, dans les 6 mois à compter de la présente signature de la convention d'application.

2.2 Les outils de financement déployés avec l'appui des réseaux associatifs

Les outils de financement utiles à la création/reprise d'entreprises par les femmes, doivent être promus par l'ensemble des prescripteurs :

- Les prêts d'honneur

- Prêt d'honneur création/reprise permettant de financer les besoins personnels des porteurs-ses de projet dans le cadre de leur création ou reprise d'entreprise ;
- Prêt d'honneur solidaire permettant de financer les besoins personnels des porteurs-ses de projet en situation de fragilité économique dans le cadre de leur création ou reprise d'entreprise ;
- Prêt d'honneur renfort permettant de consolider les quasi fonds propres des jeunes entreprises accompagnées par les Réseaux dans une logique de sécurisation des ressources nécessaires à leur activité dans le contexte de crise sanitaire,
 - Les microcrédits professionnels,
 - Les dispositifs de garantie et en particulier la Garantie Egalité Femmes.

Les objectifs poursuivis visent à :

- Renforcer la visibilité des dispositifs de prêts d'honneur, de microcrédit professionnel et de garantie ;
- Sensibiliser les partenaires à l'existence de ces dispositifs ;
- Intégrer dans les protocoles d'accord, avec les différents acteurs et actrices de la création, des objectifs afin d'augmenter le recours à ces dispositifs et d'en favoriser l'information et la communication.

Les Signataires s'engagent à promouvoir l'ensemble des modalités de financement auprès des femmes entrepreneures.

Parallèlement, dans le cadre de leurs partenariats avec les réseaux associatifs proposant des outils financiers aux entrepreneurs-es, l'Etat la Région et Bpifrance veilleront à ce que la formation des conseillers et conseillères à l'accueil des femmes entrepreneures et à l'étude de leurs projets, soit renforcée (cf. axe 5).

Axe 3. Le développement des actions dans les territoires fragiles et auprès des publics jeunes

L'Etat, la Région et Bpifrance s'engagent également à renforcer les actions à destination des femmes dans les territoires fragiles, en mettant l'accent sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires ruraux.

Ces actions pourront notamment prendre la forme d'actions de sensibilisation et d'amorçage à la création d'entreprise, de création d'ateliers, de marrainage, de mise en réseau pour pallier l'isolement.

Concernant le public jeune féminin, des actions de sensibilisation à destination des publics scolaires et des étudiants pourront être mises en œuvre, notamment par les réseaux dédiés à la sensibilisation des jeunes.

Axe 4 : La valorisation de l'entrepreneuriat des femmes par la sensibilisation et la communication

Afin d'accroître la visibilité des femmes entrepreneures et sensibiliser les femmes et les hommes à la création d'entreprise par les femmes, les Signataires s'engagent à mettre en valeur l'image des femmes qui créent et reprennent des entreprises et à valoriser les actions menées en faveur des créatrices par les réseaux d'accompagnement et par les réseaux exclusivement dédiés à l'entrepreneuriat des femmes.

Les Signataires veilleront à ce que l'entrepreneuriat des femmes soit pris en compte dans les campagnes de communication ainsi que lors des événements relatifs à la promotion de la création d'entreprise tels que les différents salons et forums (salons des entrepreneurs, salon de la micro entreprise...) par le biais de conférences spécifiques et/ou la tenue d'un stand. De même une attention particulière sera portée sur l'équilibre femmes-hommes dans les concours non genrés.

Il pourra également être envisagé la mise en place d'actions de communication ou d'événements spécifiques au niveau régional.

Les Signataires s'engagent à inscrire l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs outils de communication portant sur la création d'entreprise, par l'insertion de visuels de femmes et d'hommes et par la féminisation des termes ou l'emploi de mots épicènes, en ayant une attention spéciale à la diffusion de cette campagne auprès des jeunes.

Axe 5. La formation : un outil au service des acteurs de l'écosystème entrepreneurial

Afin de contrer les stéréotypes de genre qui peuvent affecter l'écosystème entrepreneurial, les Signataires veilleront à impliquer les organisations partie prenantes notamment en favorisant la mise en place de formations et la diffusion de supports permettant de valoriser l'entrepreneuriat des femmes et d'identifier et de contrer les biais défavorables aux entrepreneures.

Il s'agira plus particulièrement de déconstruire les stéréotypes et faire en sorte que tous les acteurs de l'écosystème entrepreneurial puissent :

- Prendre conscience que la construction sociale genrée freine l'égalité effective entre les femmes et les hommes,
- Repérer les effets discriminants des stéréotypes de genre,
- Identifier des pistes de changement et instaurer ainsi des relations égalitaires,
- Apporter un accompagnement personnalisé prenant en compte les biais qui impactent fréquemment les femmes dans leurs projets de création / reprise / développement d'entreprise,
- Lever les freins pesant sur la concrétisation des projets de création / reprise / développement portés par des femmes.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION DU PAREF

Chaque action est assortie d'indicateurs de suivi, présentés en annexe 2 de cette convention.

Les engagements pris par les réseaux bancaires dans le cadre de leur charte d'engagements en faveur de l'entrepreneuriat des femmes viendront enrichir le suivi et de mesure des résultats du PAREF.

Au terme de la convention, le comité de pilotage réalisera une évaluation du PAREF, afin de mesurer l'atteinte des objectifs et valoriser les actions menées dans ce cadre, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de la convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les signataires s'engagent à promouvoir et à communiquer auprès des professionnels et du public, tout au long de la durée de la convention, sur les actions réalisées.

Le plan et outils de communication à destination des partenaires et du grand public est arrêté en commun.

En dehors de cette communication conjointe, les parties s'informent réciproquement des actions de communication qu'elles comptent engager.

Chaque signataire s'engage à mentionner le nom des autres signataires, dans toute déclaration à la presse écrite et audiovisuelle et sur l'ensemble des supports de communication, via l'utilisation du bandeau type sur lequel figure l'enseigne ou le logo de chaque signataire, conforme à sa charte graphique en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières liées à la réglementation bancaire

- Confidentialité - Secret bancaire - Secret des affaires :

Les règles en matière de Confidentialité - Secret bancaire - Secret des affaires sont détaillées en annexe 3 de la convention.

- Protection des données à caractère personnel :

Les règles en matière de protection des données à caractère personnel sont détaillées en annexe 4 de la convention.

- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, respect des réglementations, sanctions économiques :

Les règles en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, respect des réglementations, sanctions économiques sont détaillées en annexe 5 de la convention.

ARTICLE 9 : Annexes

La présente convention est constituée de cinq annexes qui ont la même valeur juridique que le texte de la convention :

Annexe 1 : INDICATEURS REGIONAUX DU PAREF NOUVELLE-AQUITAINE

Annexe 2 : CONFIDENTIALITE - SECRET BANCAIRE - SECRET DES AFFAIRES

Annexe 3 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Annexe 4 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, RESPECT DES REGLEMENTATIONS, SANCTIONS ECONOMIQUES

Fait à Bordeaux, le

En trois (3) exemplaires originaux

Pour l'Etat

Fabienne BUCCIO,
Préfète de la région
Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde

Pour Bpifrance

Marie ADELINE-PEIX
Directrice Exécutive
Direction des Partenariats
régionaux, de l'Action
territoriale et de
l'Entrepreneuriat

**Pour la Région Nouvelle-
Aquitaine**

Alain ROUSSET,
Président du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine

ANNEXE 1 : INDICATEURS REGIONAUX DU PAREF NOUVELLE-AQUITAINE

	2021	2022	2023
Nombre de porteuses de projet sensibilisées à l'entrepreneuriat ⁴			
Nombre de porteuses de projet accueillies et orientées			
Nombre de porteuses de projet formées à l'entrepreneuriat ⁵			
Nombre de porteuses de projet accompagnées vers la création			
Nombre de porteuses de projet accompagnées vers la reprise			
Nombre de porteuses de projet financées (préciser : crédit, prêt d'honneur, microcrédit professionnel, garantie)			
Nombre d'entrepreneures accompagnées post création/reprise			
Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par âge			
Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par niveau de formation initiale			
Durabilité des projets, accompagnés dans le cadre du PAREF, 5 ans après leur création ou reprise			

⁴ Objectifs : acquérir des notions, être conscient des problématiques concernant l'entrepreneuriat

⁵ Objectifs : travail sur les savoirs, savoir-faire et savoirs-être, être capable d'agir sur les problématiques.

ANNEXE 2 : CONFIDENTIALITE - SECRET BANCAIRE - SECRET DES AFFAIRES

Chacun des signataires s'engage à (i) respecter le secret des affaires, les accords de confidentialités, le secret statistique ainsi que le secret professionnel bancaire au sens des articles L.511-33 et/ou L.531-12 du Code monétaire et financier et les textes subséquents, (ii) à traiter comme strictement confidentielles toutes les informations transmises par ou concernant l'un ou l'autre des autres signataires et leurs activités ou l'une des entités du Groupe Bpifrance ou à leurs clients finaux ou aux partenaires commerciaux de Bpifrance auxquelles un signataire aurait pu avoir accès dans le cadre de, ou en relation avec l'exécution de sa mission, ou du présent contrat, que ce soit avant, pendant ou après son exécution, étant également précisé que les Données à Caractère Personnel sont des informations confidentielles.

Il est précisé que l'existence du présent partenariat pour la mise en œuvre d'un plan d'actions régional de promotion de l'entrepreneuriat par les femmes en Nouvelle Aquitaine n'est pas confidentielle.

En conséquence, les signataires s'engagent à respecter strictement ces obligations de confidentialité et à les faire respecter strictement par les personnes qui leur sont liées directement ou indirectement et qui accèderont, sous leur responsabilité, à ces informations. Les obligations stipulées au présent article constituent des conditions essentielles et déterminantes de l'engagement de Bpifrance au titre des présentes, sans lesquelles Bpifrance n'aurait jamais contracté.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des signataires, ou
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des signataires, ou
- rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

Les obligations de confidentialité ne s'imposeront pas à l'égard de toute information qui est nécessaire à un signataire pour la sauvegarde de ses droits dans le cadre d'une procédure pré-contentieuse ou contentieuse.

L'obligation de confidentialité attachée aux informations soumises au secret bancaire et au secret professionnel est perpétuelle et perdurera après le terme du contrat pour quelque cause que ce soit, et ce jusqu'à ce que les informations concernées tombent dans le domaine public autrement que du fait de la violation par quiconque du présent article et sauf à obtenir l'accord spécial et expresse de la personne dont les informations sont protégées par le secret bancaire et le secret professionnel.

L'obligation de confidentialité attachée aux informations non soumises au secret professionnel bancaire continuera à s'appliquer pour une période de 10 ans après l'expiration du présent contrat.

ANNEXE 3 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La présente convention pluriannuelle s'appliquant à divers partenariats entre les Parties qui feront l'objet de conventions spécifiques, les Parties conviennent qu'elles formaliseront et signeront au sein de chaque convention spécifique associée à la présente convention pluriannuelle, et en amont de la mise en oeuvre de tout traitement de données à caractère personnel, une clause « Protection des données à caractère personnel » spécifique et adaptée.

Cette clause « Protection des données à caractère personnel » établira a minima, pour chaque Partie concernée :

- Les responsabilités au sens du RGPD.
- Les finalités de traitements des données à caractère personnel mis en oeuvre et les bases légales associées.
- Les destinataires des données à caractère personnel.
- Les informations et modalités permettant de contacter le Délégué à la Protection des Données.
- Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.
- Le cas échéant, les modalités d'encadrement de la sous-traitance au sens du RGPD.
- Le cas échéant, les modalités d'encadrement des transferts de données à caractère personnel hors UE.

Dans le cadre de la présente Convention pluriannuelle, une Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact de l'autre Partie, communiquées par cette dernière, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect de leurs obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle.

Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des dispositions du présent article.

ANNEXE 4 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, RESPECT DES REGLEMENTATIONS, SANCTIONS ECONOMIQUES

Les signataires s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions, des Réglementations Anti-Corruption et des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Les signataires, leurs filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du présent partenariat.